

Différences entre les anciens et nouveaux Statuts OGEC

Art	1	Forme	Pas de modification
Art	2	Dénomination	Suppression du terme Association d'Education Populaire
Art	3	Objet	Il est précisé l'article 134 du Statut de l'Enseignement Catholique. Suppression de la partie " A cette fin, l'association pourra réaliser toutes les activités parascolaires telles que l'accueil, l'hébergement, la restauration, la mise à disposition de locaux". Seule est conservée la partie "d'une manière générale se livrer à toute activité de quelque nature que ce soit, en lien avec son objet principal".
Art	4	Appartenance	Pas de modification
Art	5	Siège et durée	Pas de modification
Art	6	Membres	Suppression dans les Membres Actifs des "Parents d'élèves". Seuls sont désignés comme membres actifs dans les nouveaux statuts "ceux qui en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts de l'association, sont admis en cette qualité par le conseil d'administration sur demande d'adhésion écrite.
Art	7	Acquisition de la qualité de membre	NOUVEAU Paragraphe Il est notamment précisé que "sous réserve des dispositions de l'article 14, tout membre d'OGEC s'interdit directement ou indirectement de traiter des travaux ou des transactions entre l'établissement où il est administrateur et l'entreprise où il possède à titre direct ou indirect des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions et sur les responsabilités qui lui ont été confiées par l'OGEC. Ces dispositions s'appliquent également à tous professionnels rémunérés par l'OGEC comme les architectes, avocats, experts-comptables ..."
Art	8	Perte de la qualité de membres	Il a été rajouté le paragraphe " Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres actifs se trouvait réduit à moins de trois, les membres de droit restants assureront le fonctionnement de l'association. Cependant, ils devront, dans un délai de six mois, susciter l'adhésion de nouveaux membres et tenir une assemblée générale".
Art	9	Ressources de l'association	Pas de modification
Art	10	Gestion des ressources de l'association	Il est précisé que: - un compte rendu sur la gestion des ressources est fait à l'Assemblée générale, - la comptabilité est tenu avec présentation d'un compte de résultat et d'un bilan dont copie sera adressée dans le mois qui suit l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice à l'UDOGEC, - la durée de l'exercice social est de 12 mois, - l'exercice commence le 1er septembre pour être clôturé le 31 août.
Art	11	Composition du Conseil d'Administration	Il est précisé que : - avant leur élection, les candidats devront signer la convention portant sur les droits et devoirs liés à leur qualité d'administrateur, - le chef d'établissement participe à l'élaboration de l'ordre du jour du conseil, - les membres cooptés disposent d'une voix délibérative.
Art	12	Composition Bureau	Il est précisé que: - le mandat du président ne saura excéder 3 ans et que ce mandat est renouvelable, - en cas de renouvellement du président, l'avis de l'autorité de tutelle doit être recueilli, - le chef d'établissement participe aux réunions du bureau, sauf pour les questions qui le concernent.
Art	13	Fonctionnement du Conseil d'Administration	Il est précisé que : - si le Quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration doit être convoqué dans un délai de 7 jours, le conseil pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, - un vote par correspondance en cas d'urgence est admis et doit être validé par le conseil suivant, - le membre de droit représentant la tutelle peut demander et qu'une seule fois pour le même ordre du jour, le réexamen d'une délibération.

Art	14	Role du Conseil d'Administration	Il est mentionné que "le conseil d'administration accomplit ses fonctions de manière rigoureuse et sérieuse" et non plus comme avant en bon père de famille. Précision sur le rôle du conseil d'administration : - en matière social, " en cas de maintien en poste d'un chef d'établissement contre l'avis de l'organisme de gestion qui a proposé son licenciement pour faute de gestion, l'autorité de tutelle assume les conséquences financières de la faute de gestion prouvée par l'organisme de gestion (article 169 du Statut de l'EC)", - en matière financière si le quorum n'est pas atteint, il convient de reporter aux dispositions de l'article 13, - en matière financière, l'association immobilière propriétaire est avisée du plan pluriannuel d'investissement, - en matière financière, Le conseil d'administration s'engage à procéder à des appels d'offres. Lorsque parmi les soumissionnaires figure un membre de l'OGEC il devra être procédé à la rédaction d'une convention validée par le conseil d'administration. Cette convention devra être transmise au bureau de l'UDOGEC. Le membre de l'OGEC concerné ne pourra prendre part au choix du soumissionnaire.
Art	15	Formation des administrateurs	Il est précisé l'article 89 du statut de l'Enseignement Catholique, les administrateurs ont le droit et le devoir de se former
Art	16	Fonction des membres du bureau	Il est rajouté que le chef d'établissement remet une copie de sa lettre de mission au président d'OGEC, article 159 du statut de l'Enseignement Catholique, 3ème alinéa.
Art	17	Assemblées Générales	Modification sur le nombre de pouvoirs qu'il est possible de détenir, "Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir que deux pouvoirs" au lieu d'un seul dans les anciens statuts.
Art	18	Dispositions communes aux assemblées générales	Il est précisé que les convocations par voie de presse qui ne sont pas valides.
Art	19	Assemblée Générale Ordinaire	Pas de modification
Art	20	Assemblée Générale Extraordinaire	Il est précisé que "les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont adressées aux membres de droit par lettre recommandée avec avis de réception".
Art	21	Dissolution de l'association	Il est précisé la nécessité d'avoir la voix de 2 membres de droit dans la majorité lors des décisions de dévolution de l'actif prises à la majorité simple des membres présents ou représentés .
Art	22	Règlement intérieur	Pas de modification
Art	23	Résolution des conflits	Pas de modification
Art	24	Adoption et révision des statuts	<u>NOUVEAU Paragraphe</u> L'OGEC peut amender un ou plusieurs articles en fonction des spécificités locales dans le respect du Statut de l'Enseignement catholique et des statuts de la FNOGEC. Dans ce cas, l'OGEC adressera à l'UDOGEC préalablement à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ses propositions d'amendements pour avis conforme. Après un avis conforme donné, la décision doit reprendre, intégralement et en totalité le contenu de cet avis conforme qui a été délivré par l'UDOGEC 44. L'OGEC pourra alors convoquer son assemblée générale extraordinaire. Une décision non conforme est nulle de plein droit en totalité, c'est dire qu'elle est automatiquement nulle, un tribunal, saisi par toute personne, ne peut que confirmer sa nullité et donc l'inexistence de la totalité de la décision comme si elle n'avait jamais existé. À défaut de réponse de l'UDOGEC, 48 heures avant la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, modifiant les statuts, L'UDOGEC renonce expressément à donner un avis non conforme
Art	25	Formalités	Pas de modification

PAS DE MODIFICATION

NOUVEL ARTICLE

SUPPRESSION DE PARAGRAPHES

PRECISIONS OU AJOUTS

MODIFICATION IMPORTANTE